



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2015.04647

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

*(modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions
et des zones de l'ancienne commune d'Ayer pour le secteur « Grands Praz »)*

A. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 24 juin 2015 de la commune municipale d'Anniviers, sollicitant l'homologation d'une modification du plan d'affectation des zones (PAZ) de l'ancienne commune d'Ayer, dans le secteur « Grands Praz », et d'une modification du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de l'ancienne commune d'Ayer, dont le but est de transformer l'actuelle zone mixte d'extraction, de dépôt de matériaux et d'artisanat en une zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale, avec une extension compensée par un déclassement partiel de la zone de constructions et d'installations publiques A à proximité des bâtiments de Tignousa, sur Saint-Luc;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications susmentionnées du PAZ et du RCCZ, inséré dans le Bulletin officiel n° 18 du 1^{er} mai 2015;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 8 juin 2015 approuvant les modifications du PAZ et du RCCZ telles que mises à l'enquête le 1^{er} mai 2015;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 24 du 12 juin 2015, des documents y relatifs;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du 31 juillet 2015 du géologue cantonal;

Vu le préavis du 5 août 2015 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 20 août 2015 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 14 septembre 2015 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 17 septembre 2015 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 21 septembre 2015 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 15 octobre 2015 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu la décision du 20 octobre 2015 du Chef du DTEE, approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 27 octobre 2015 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la prise de position de la commune d'Anniviers du 26 novembre 2015;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

Le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de l'ancienne commune d'Ayer, selon la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 8 juin 2015, avec les remarques suivantes ainsi que les changements à apporter selon les indications ci-après.

1. Remarques

- a) Il est pris acte que le changement d'affectation d'une surface de 9'174 m² du secteur « Tignousa » à Saint-Luc, passant de la zone de constructions et d'installations publiques A à la zone d'agricole d'alpage et restant également affectée à la zone de domaine skiable, correspond à la compensation selon l'article 52a OAT, d'une part, de la mise en zone de constructions et d'installations publiques B de 7'142 m² au lieu-dit « La Forêt » à Saint-Luc, traitée dans une autre décision rendue ce même jour et, d'autre part, de la mise en zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale de 1'762 m² au lieu-dit « Les Grands Praz » à Ayer, conformément à la présente décision.
- b) La commune tiendra compte des remarques des services consultés et en particulier :
 - de l'exigence du géologue cantonal concernant la réalisation de la digue pare-pierres avant tout travail d'aménagement et de dépôt de matériaux;
 - des exigences du SFP liées aux dangers naturels;
 - de l'exigence du SCPF concernant la réalisation des travaux de défrichement en dehors de la période de nidification de l'avifaune locale.

2. PAZ de l'ancienne commune d'Ayer

- a) La légende du PAZ « état futur » (pièce n° 9) doit mentionner la « zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale ».

- b) Les zones de danger approuvées par l'autorité compétente doivent être reportées à titre indicatif sur le PAZ.

3. RCCZ de l'ancienne commune d'Ayer

Art. 56

(nouvelle teneur)

« Zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale

a) Définition - destination

Cette zone comprend les terrains affectés :

- A la zone artisanale ;
- Au dépôt provisoire et traitement de matériaux.

b) Conditions d'utilisation

L'autorité compétente n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale.

L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large.

Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

c) Autorisation de construire

Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire :

- pour toute construction liée à l'activité artisanale de la zone;
- pour les installations nécessaires au traitement des matériaux (concassage, tri, dépôts provisoires).

d) Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit selon l'art. 43 de l'OPB : 4. »

B. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

1. La demande de défrichement du 29 avril 2015 (formulaire et plan);
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 1^{er} mai 2015, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :

- le service de la protection de l'environnement (SPE) du 20 août 2015;
 - le service du développement territorial (SDT) du 1^{er} septembre 2015;
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 22 septembre 2015;
5. le rapport de la commune d'Anniviers du 24 avril 2015;

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'élargissement ponctuel d'une planie dans le cadre de la mise en zone de valorisation de matériaux et artisanale est recouvert d'une pessière remplissant une fonction protectrice. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune d'Anniviers. Le propriétaire (Bourgeoisie d'Ayer) de la parcelle concernée par le défrichement a donné son accord à sa constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 1'979 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. La commune d'Anniviers souhaite modifier l'actuelle zone mixte d'extraction, de dépôt de matériaux et d'artisanat des Grands Praz en une zone mixte de valorisation et artisanale afin de mettre en conformité la zone avec les activités recensées et projetées sur le site. Le projet d'extension de la planie Sud se situe partiellement dans l'aire forestière. Le défrichement définitif représente la nouvelle planie en forêt plus une bande de 2 mètres (1'165 m²) et le défrichement temporaire le solde du talus aval (814 m²). Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. a) Le SFP préavise favorablement le projet.
b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.

- c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune d'Anniviers, pour l'élargissement ponctuel d'une planie dans le cadre de la mise en zone de valorisation de matériaux et artisanale, portant sur une surface totale de 1'979 m², dont 1'165 m² à titre définitif et 814 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Grands Praz" sur le territoire de la commune d'Ayer (coordonnées environ: 613'500/112'900), est **autorisé**, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Patrick Epiney Ingénieur Sàrl du 29 avril 2015.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
- entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement ;
 - martelage par le garde forestier du triage concerné.
- c) La présente autorisation est limitée au 30 octobre 2020.

2. Décision quant à la compensation

- a) Les surfaces de défrichement temporaire, soit 345 m², seront compensées sur place par plantations d'essence indigènes adaptées à la station et protégées contre l'abrutissement du gibier.
- b) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 1'165 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation des Plats de la Lée.
- c) Le requérant versera à fonds perdu un montant de 5 CHF/m² pour la compensation en argent des 1'165 m² à défricher, soit au total 5'825 CHF au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- d) La compensation du défrichement temporaire est à effectuer au plus tard jusqu'au 30 octobre 2021.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la compensation

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Une clôture devra être érigée au sommet de talus de la planie sud afin d'éviter tout débordement ou dépôt de matériaux dans la forêt en aval.
- e) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.
- f) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- g) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et de compensation.
- h) Le SFP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.

- 9 DEC. 2015

Séance du

Emoluments	Homologation	Fr. 300.-- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 400.-- (SFP)
	Total	Fr. 700.--
Timbre santé		Fr. 7.--

Distribution

5 extr. DFI Reçu pour le Département
2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
1 extr. Géologue cantonal
1 extr. SPE
1 extr. SCPF
1 extr. SRTCE
1 extr. SCA
1 extr. SAJTEE
1 extr. Triage forestier d'Anniviers, Monsieur Claude Salamin, Case postale 25, 3961 St-Luc
1 extr. Office fédéral du développement territorial ARE, 3003 Berne

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

